

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1965

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1964 18 déc. Arrêté interministériel fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 87 AA du 18 janvier 1965)	24
1965 5 janv. Décret n° 65-9 modifiant le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 133 AA du 22 janvier 1965)	25

Textes officiels publiés à titre d'information

1964 30 nov. Arrêté ministériel portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 1er janvier 1965, page 23)	25
1965 5 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française (Extrait)	26

Actes du Gouvernement Local

1965 12 janv. Décision n° 58 FT accordant une subvention	26
18 janv. Arrêté n° 86 DOM affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu)	26

19 janv. Arrêté n° 98 FT portant modification de l'encaisse maximum des agences spéciales de Huahine et des Tuamotu	26
19 janv. Arrêté n° 99 J déterminant les formalités d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement	27
19 janv. Arrêté n° 100 FT portant prorogation de crédits	28
19 janv. Arrêté n° 101 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1962, 1963 et 1964, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa	29
19 janv. Arrêté n° 102 PLAN rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française	30
19 janv. Arrêté n° 103 AE portant approbation du budget de l'exercice 1965 de la chambre de commerce et d'industrie	30
19 janv. Arrêté n° 106 FT modificatif de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts	30
20 janv. Décision n° 117 FT accordant une subvention	32
Extraits	32

Avis officiels

Avis concernant la matérialisation de la signalisation routière	34
Service des contributions. — Communiqué officiel	34
Service des douanes. — Cours des changes	34
Service du personnel. — Deux avis de concours	34

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	35
Annonces diverses	37

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 87 AA du 18 janvier 1965 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 18 décembre 1964 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 18 décembre 1964, page 11739).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 18 décembre 1964 *fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant dans les territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 4 et 10 ;

Vu le décret n° 63-926 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— La demande d'autorisation de créer un aérodrome d'intérêt local destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ou un aérodrome à usage restreint doit être présentée par la collectivité publique, l'établissement public ou la personne physique ou morale de droit privé qui désire créer l'aérodrome ou par leur représentant dûment accrédité.

La demande doit préciser les noms et prénoms ou désignation et l'adresse du demandeur.

Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome d'intérêt local destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique et que le demandeur est une personne de droit privé, celui-ci doit justifier dans sa demande qu'il remplit les conditions fixées par le décret n° 63-926 du 6 septembre 1963.

Art. 2.— Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome d'intérêt local destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome d'intérêt local existant ou de créer un aérodrome à usage restreint, la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux comporter les pièces mentionnées ci-après :

a) Un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès, ou à défaut un extrait de la carte à la plus grande échelle établie pour la région ;

b) Un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus, ou, à défaut, tout autre document donnant les mêmes indications ;

c) Les titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiable ;

d) Une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;

e) Une notice précisant :

La nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc. ;

Les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités ;

Les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté : dimensions des bandes d'envol ou des pistes, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installations ;

Les conditions de financement ;

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage restreint, cette notice pourra être remplacée par le projet de la convention à intervenir en application de l'article 11 du décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1964.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE PANARD.

ARRÊTÉ n° 133 AA du 22 janvier 1965 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 65-9 du 5 janvier 1965 modifiant le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. du 15 janvier 1965, page 248).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

DÉCRET n° 65-9 du 5 janvier 1965 *modifiant le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1923 relatif aux autorisations pour la vente et l'achat de navires ;

Vu le décret n° 48-1751 du 16 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} du décret susvisé du 16 novembre 1948 est modifié de la façon suivante :

« Art. 1^{er}.— Les dispositions du décret du 24 juillet 1923 relatif aux autorisations pour la vente et l'achat de navires sont étendues aux territoires d'outre-mer dans les conditions précisées ci-dessous :

« Les contrats concernant des navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute, lorsque ces contrats ont pour objet un achat ou une construction de navire à l'étranger ou encore une vente entre Français entraînant transfert dans un autre territoire d'outre-mer ».

(La suite sans changement.)

Art. 2.— Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1965.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics, et des transports,

Marc JACQUET.

Le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 30 novembre 1964 *portant modification du taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 62-1005 du 24 août 1962 portant réglementation des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants des territoires d'outre-mer, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1962 relatif aux modalités de paiement de ces bourses ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1962 fixant le taux des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le taux mensuel des bourses accordées sur le budget de l'Etat aux étudiants originaires des territoires d'outre-mer fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1962 est porté à 450 F pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Art. 2.— Le directeur des territoires d'outre-mer au ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-

mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1964.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

EXTRAITS

DÉCRET du 5 janvier 1965 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 10 janvier 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchou (Kiau), Arue (Polynésie française), 22-05-37, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Tongo (Violette)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 58 FT du 12 janvier 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *vingt millions* (20.000.000) de francs est accordée pour l'année 1964 à la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42 article 7 exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 86 DOM du 18 janvier 1965 *affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-26 du 6 février 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 290 AA/DOM du 8 février 1964 portant cession à l'Etat des terrains domaniaux d'emprise des aérodromes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 486 TOM/AE du 8 juin 1964 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1880 DOM du 4 août 1964 affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu),

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est annulé l'arrêté n° 1880 DOM du 4 août 1964 affectant au ministère des armées les parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hao (Tuamotu).

Art. 2.— Sont affectées au ministère des armées les parcelles des terres domaniales :

- Farakao, n° 14 bis, de 5ha 80a

- Ovako, n° 18, de 5ha 42a

- Tekaketega, n° 21, de 0ha 90a

sises à Hao (Tuamotu), îlot Farakao, lesdites parcelles nécessaires à la construction d'un aérodrome.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera et transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete.

Papeete, le 18 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 98 FT du 19 janvier 1965 *portant modification de l'encaisse maximum des agences spéciales de Huahine et des Tuamotu.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 133 SG du 28 janvier 1948 fixant le montant maximum des agences spéciales;

Vu les nécessités du service;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 16 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'encaisse maximum des agences spéciales de Huahine et des Tuamotu est fixée aux montants ci-après à compter du 1^{er} février 1965 :

Agence spéciale de Huahine.....	1.000.000 »
Agence spéciale des Tuamotu.....	1.200.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 99 J du 19 janvier 1965 *déterminant les formalités d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 19 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application dans l'île de Tahiti de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Vu le décret n° 63-55 du 25 janvier 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains territoires d'outre-mer de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 sur le nantissement de l'outillage. (J.O. P.F. du 28 février 1963, page 60);

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1965;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Formalités de l'inscription du privilège lorsque l'acquéreur du bien grevé n'est pas commerçant.

Article 1^{er}.— L'inscription du privilège prévue à l'article 1^{er} du décret susvisé n° 63-55 du 25 janvier 1963 est, lorsque

l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, soumis aux formalités fixées aux articles suivants.

Art. 2. — Pour inscrire son privilège, le créancier nanti présente lui-même ou fait présenter par un tiers au greffe des tribunaux de Papeete l'un des originaux de l'acte de vente ou de prêt, constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé, ou d'une expédition s'il existe en minute.

L'acte sous seing privé reste déposé au greffe.

Il est joint par le créancier nanti deux bordereaux: l'un d'eux peut être remplacé par une mention portée sur l'original ou sur l'expédition du titre. Ils contiennent:

1°) Les noms, prénoms et domicile du créancier et du débiteur, leur profession s'ils en ont une;

2°) La date et la nature du titre;

3°) Le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité;

4°) Le lieu où le matériel doit rester placé et éventuellement la mention que ledit matériel est susceptible d'être déplacé;

5°) Election de domicile à Papeete par le créancier nanti.

Art. 3. — Le greffier transcrit sur un registre tenu dans les mêmes conditions que le registre prévu à l'article 10 du décret du 19 mars 1932 le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux au bas duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 4. — Le registre prévu à l'article précédent est divisé en cinq colonnes destinées à recevoir:

1°) Un numéro d'ordre;

2°) Le numéro d'entrée apposé conformément au paragraphe 1^o de l'article suivant;

3°) La mention des antériorités, des subrogations et des changements de situation du bien;

4°) La copie littérale du bordereau d'inscription, lequel ne doit contenir que les indications mentionnées à l'article 2 ci-dessus;

5°) La mention des radiations totales ou partielles.

Il est signé, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal. Il est arrêté chaque jour.

Les inscriptions sont faites de suite et jour par jour, sans aucun blanc ni interligne.

Le registre est complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs avec l'indication des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 5. — Les pièces mentionnées à l'article 2 ci-dessus reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur le registre à souche prévu à l'article 36 du décret susvisé du 19 mars 1932: il en est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant:

1°) Le numéro d'entrée apposé sur les pièces comme il est dit à l'alinéa précédent;

2°) La date du dépôt des pièces;

3°) Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but de ce dépôt;

4°) Le nom des parties;

5°) La nature et la situation du bien grevé, et, éventuellement, la mention qu'il est susceptible d'être déplacé.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 3 ci-dessus, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Art. 6. — Le dépôt des actes sous seings privés prévus à

l'article 2 ci-dessus est constaté sur le registre mentionné à l'article 38 du décret du 19 mars 1932.

Dans la seconde colonne de ce registre sera inscrit le procès-verbal du dépôt contenant la date à laquelle ce dernier a été fait, la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte, son numéro d'entrée, sa nature, l'indication du nom du créancier et du débiteur, la nature et la situation du bien grevé et s'il y a lieu, la mention qu'il est susceptible d'être déplacé.

Ce procès-verbal est signé par le greffier.

CHAPITRE II

Formalités d'inscription du privilège lorsque l'acquéreur du bien grevé est commerçant.

Art. 7. — Lorsque l'acquéreur du bien grevé est commerçant, les bordereaux prévus à l'article 24 du décret susvisé du 19 mars 1932 doivent indiquer, avec la situation du fonds, le lieu où le matériel grevé doit rester placé, et, éventuellement, la mention que le matériel est susceptible d'être déplacé.

Les pièces désignées audit article sont enregistrées sur le registre mentionné à l'article 36 du décret du 19 mars 1932.

Le greffier transcrit le contenu des bordereaux sur le registre visé à l'article 3 du présent arrêté.

Le dépôt des actes sous seings privés est constaté sur le registre prévu à l'article 38 du décret du 19 mars 1932.

Art. 8. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 100 FT du 19 janvier 1965 portant prorogation de crédits.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, et en particulier son article 65 ;

Vu la lettre 249 ISLV du 17 décembre 1964 du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 26 du 7 janvier 1965 du chef du service des travaux publics ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1965 les crédits suivants figurant au budget d'équipement, exercice 1964 :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Ouvrages	Montant	
51	1		1	Cimetière de Pirae	85.000	
				Total article 1	85.000	
	2	1	1	Route de Rurutu	1.480.000	
			4	Pont de Omoa	250.000	
			2	Construction 2 piles au pont de Maroe	200.000	
			3	Route Hakahau Taipivai - Taiohae	200.000	
			4	Pont de Omoa (complément)	200.000	
			5	Construction ponceau Tubuai	40.000	
			6	Route de Malao	245.000	
			9	Protection route côte Est à Faa-ripo	1.800.000	
			10	Réfection avenue de l'Union Sacrée	1.310.000	
			11	Murette de protection du pont de Fautaua	90.000	
12	Route de Moorea	200.000				
			Total article 2	6.015.000		
3	1	2	Passe de Maiao	91.000		
		3	Prolongement du quai d'Uturoa (étude)	25.000		
		4	Jetée sur récif Puka Puka	775.000		
		1	Digue Tapuamu	400.000		
		4	Construction du wharf de Taenga-Nihiru	150.000		
		5	Aménagement du wharf de Moerai	60.000		
			6	Prolongement du quai d'Uturoa	300.000	
			Total de l'article 3	1.801.000		
51	4	1	2	Adduction d'eau de Rikitea	240.000	
			3	Adduction d'eau de Moerai	278.000	
			5	Adduction d'eau de Mataura	45.000	
			6	Renouvellement conduite d'Areara et construction nouveau bassin à Rapa	45.000	
			7	Adduction d'eau nouvelle à Taiohae	935.000	
			2	1	Captage de Tavararo	75.000
				3	Adduction d'eau Rikitea (complément)	120.000
				4	Citerne de Maiao	200.000
				5	Etudes hydrauliques à Hanapaoa, Nahoe, Haamene, Hanavave, Anaho et Vaitahu	500.000
				6	Adduction d'eau de Anatonu	80.000
				7	Adduction d'eau de Papeari	500.000
					Total article 4	3.018.000
				Total chapitre 51	10.919.000	
52	1	1	8	Infirmier de Raivavae	661.000	
			20	1 classe et 1 logement instituteur Hanapaoa	130.000	
			21	Ecole de Tepoto	220.000	
			2	1	Réfection générale hôpital de Papeete	890.000
				3	Chefferie de Punaauia	400.000
				5	Maison commune de Vaiaau	200.000
				7	Internat Inter-iles	2.600.000
			8	Classe de Papetoai	60.000	
9	2 classes à Paee	130.000				

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Ouvrages	Montant
52	1	2	11	1 classe Patio	30.000
			12	1 classe Faaaha	30.000
			13	1 classe Fetuna	30.000
			17	1 classe Haamene	125.000
			22	1 classe Tiputa	200.000
			23	1 classe Hakahau	40.000
			24	Remblais écoles aux I.S.L.V.	100.000
			27	Logement Tepoto	180.000
			28	Logement Hakahau	150.000
			29	Pavillon 16 lits hôpital Papeete	2.100.000
			31	Magasin général enseignement	90.000
			32	Réinstallation de l'usine à bitume	300.000
			33	Remblai infirmerie Hakamaï	100.000
			34	Remblai école et cantine d'Arue	56.000
			35	Bâtiment du conseil de gouvernement	21.313.000
			36	1 classe Moeraï	60.000
			37	Bureau des terres	580.000
			39	Maison du tourisme	2.300.000
			40	Réfection générale de l'installation électrique de l'hôpital d'Uturoa	500.000
			41	2 classes école de Mataiea	520.000
				Total article 1	34.095.000
				Total chapitre 52	34.095.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 101 CD du 19 janvier 1965 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1962, 1963 et 1964, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'arrêté n° 93 AA du 10 janvier 1962 approuvant le budget primitif de l'exercice 1962 de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 64-22 du 28 janvier 1964 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 29 :				
Ordonnance n° 29..			241.412	} 797.736
Ordonnance n° 29bis	534.179	22.145		
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 30 :				
Ordonnance n° 30..			3.295	} 190.585
Ordonnance n° 30bis	179.232	8.058		
<i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 31 :				
Ordonnance n° 31..			26.015	} 132.262
Ordonnance n° 31bis	100.410	5.837		
<i>Exercice 1963 - Perception de Raia-tea - Tahaa</i>				
Etat n° 32 :				
Ordonnance n° 32...			3.710	} 96.970
Ordonnance n° 32bis	92.200	1.060		
<i>Exercice 1963 - Perception de Bora-bora-Maupiti</i>				
Etat n° 33 :				
Ordonnance n° 33..	23.200	2.120		25.320
<i>Exercice 1964 - Perception de Bora-bora-Maupiti</i>				
Etat n° 34 :				
Ordonnance n° 34..	500	50		550
<i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 35 :				
Ordonnance n° 35..			22.232	} 72.059
Ordonnance n° 35bis	48.421	1.406		
<i>Exercice 1963 - Perception de Maka-tea</i>				
Etat n° 36 :				
Ordonnance n° 36..	2.700	270		2.970
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 37 :				
Ordonnance n° 37..	85.939	3.624		89.563
<i>Exercice 1962 - Perception de Raia-tea-Tahaa</i>				
Etat n° 38 :				
Ordonnance n° 38..	1.200	96		1.296

<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 39 :				
Ordonnance n° 39..	*	*	25.130	} 97.510
Ordonnance n° 39bis	66.821	5.559	*	
<i>Exercice 1964 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 40 :				
Ordonnance n° 40..	300	30	*	330
<i>Exercice 1963 - Perception de Huahine</i>				
Etat n° 41 :				
Ordonnance n° 41..	2.112	61	*	2.173
<i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 42 :				
Ordonnance n° 42..	31.350	3.135	*	34.485
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 43 :				
Ordonnance n° 43..	31.800	3.180	*	34.980
<i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 44 :				
Ordonnance n° 44..	*	*	26.318	} 78.570
Ordonnance n° 44bis	49.475	2.777	*	
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 45 :				
Ordonnance n° 45..	*	*	30.666	} 88.668
Ordonnance n° 45bis	55.249	2.753	*	
<i>Exercice 1962 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 46 :				
Ordonnance n° 46..	*	*	5.245	} 16.561
Ordonnance n° 46bis	10.860	456	*	
<i>Exercice 1963 - Perception de Raiatea-Tahaa</i>				
Etat n° 47 :				
Ordonnance n° 47..	495	*	*	495
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti</i>				
Etat n° 48 :				
Ordonnance n° 48..	*	*	505	} 1.348
Ordonnance n° 48bis	843	*	*	
Total général.....				1.764.431

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 102 PLAN du 19 janvier 1965 *rectifiant l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté rectifié n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 16 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté susvisé du 12 octobre 1964 est modifié comme suit :

A l'article 4 relatif à la composition des sous commissions (sous commission des activités commerciales, industrielles et artisanales).

Ajouter : « Le représentant des Etablissements Martin & Fils ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 103 AE du 19 janvier 1965 *portant approbation du budget de l'exercice 1965 de la chambre de commerce et d'industrie.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 janvier 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget de l'exercice 1965 s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : quatre millions sept cent quarante et un mille sept cent soixante dix sept (4.741.777) francs C.P.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 106 FT du 19 janvier 1965 *modifiant l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 fixant le statut des agents de police des districts ;

Vu l'avis émis par la commission consultative locale de la fonction publique dans ses séances des 4 août et 2 septembre 1964 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 28 décembre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960 est modifié comme suit :

article 1er.— Le présent arrêté est applicable aux agents de police en service dans les districts des circonscriptions administratives du territoire et qui, n'appartenant à aucun cadre régulier, ne consacrent en principe à l'exercice de leurs fonctions qu'une partie de leur activité.

Toutefois, en ce qui concerne les districts classés à la 7ème catégorie ainsi qu'il ressort au tableau ci-après, les agents de police sont recrutés à temps complet.

article 18.— Les districts du territoire sont classés en sept catégories suivant le tableau ci-dessous :

1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie	7 ^e catégorie
ILES DU VENT						
Maiao		Mahaena Teavaro Toahotu	Pueu Faaone Hitiaa	Tautira Papeari Teahupoo Tiarei	Vairao Makatea Afareaitu Papenoo Mataiea Papetoai Haapiti Afaahiti	Punaaia Paca Papara Pirae Arue Faaa Paopao Mahina
ILES SOUS-LE-VENT						
Tehotu	Farc Haapu Maroe Vaitoare Hipu Faanui Anau Parea Faie	Fetuna Fiti Tefarerii Faaaha Haamene Nua Maupiti	Vaiaau Maeva Iripau Nunue	Tevaitoa Avera Ruutia	Opoa	
ILES TUAMOTU-GAMBIER						
Ahe Arutua Fangatau Fakahina Hereheretue Manihi Nukutavake Pukapuka Pukarua Reao Vahitahi Vairaatea Tepoto	Amanu Apataki Faaite Hikuera Katiu Marokau Mataiva Napuka Raroia Taenga Tatakoto Tikehau Tureia	Fakarava Hao Kauchi Kaukura Makemo Niau Takapoto Takarua	Anaa Gambier	Rangiroa		
ILES AUSTRALES						
		Rapa Avera	Raivavae Rimatara Moerai	Tubuai		
ILES MARQUISES						
		Ua Huka Taipivai	Hatiben Puamau Fatu-Hiva Hakamaï	Taiohae Atuona Tahuata Hakahau		

article 19.— Les appointements annuels et mensuels des agents de police des districts sont fixés selon un barème comportant quinze échelons.

Echelon	1 ^{re} catégorie		2 ^{me} catégorie		3 ^{me} catégorie		4 ^{me} catégorie		5 ^{me} catégorie		6 ^{me} catégorie		7 ^{me} catégorie	
	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois
1	21.720	1.810	29.120	2.425	36.528	3.044	44.028	3.779	52.800	4.400	59.028	4.919	106.440	8.870
2	23.400	1.950	30.720	2.600	38.328	3.194	45.828	3.819	54.600	4.550	61.200	5.100	110.880	9.240
3	25.140	2.095	32.400	2.700	40.128	3.344	47.628	3.969	56.400	4.700	63.372	5.281	115.320	9.610
4	26.700	2.225	34.080	2.840	41.928	3.494	49.428	4.119	58.200	4.850	65.556	5.463	119.760	9.980
5	28.500	2.375	35.700	2.975	43.728	3.644	51.228	4.269	60.000	5.000	67.728	5.644	124.200	10.350
6	30.300	2.525	37.500	3.125	45.528	3.794	53.028	4.419	61.800	5.150	69.924	5.827	128.640	10.720
7	32.100	2.675	39.300	3.275	47.400	3.950	54.828	4.569	63.600	5.300	72.228	6.019	133.080	11.090
8	33.900	2.825	41.100	3.425	49.140	4.095	56.628	4.719	66.660	5.555	74.472	6.206	137.520	11.460
9	35.700	2.975	42.900	3.575	50.928	4.244	58.428	4.869	67.200	5.600	76.728	6.394	141.960	11.830
10	37.500	3.125	44.700	3.725	52.728	4.394	60.228	5.019	69.000	5.750	78.828	6.569	146.400	12.200
11	39.300	3.275	46.500	3.875	54.528	4.544	62.028	5.169	70.800	5.900	81.348	6.779	150.840	12.570
12	41.100	3.425	48.300	4.025	56.328	4.694	63.828	5.319	72.600	6.050	83.628	6.969	155.280	12.940
13	42.900	3.575	50.100	4.175	58.116	4.843	65.628	5.469	74.400	6.200	86.028	7.169	159.720	13.310
14	45.000	3.750	52.200	4.350	60.228	5.019	67.728	5.644	76.500	6.375	89.028	7.419	164.520	13.710
15	47.400	3.950	54.600	4.550	62.628	5.219	70.128	5.844	78.900	6.575	93.588	7.799	171.720	14.310

Dans chaque catégorie d'appointements la progression s'effectue d'échelon en échelon.

article 20.— (abrogé).

article 21.— A l'exception des agents de police des districts classés à la 7^{ème} catégorie et recrutés à temps complet, les agents de police des districts, en cas de cumul d'emplois, charges ou responsabilités bénéficient des indemnités correspondant à ces fonctions complémentaires.

Les fonctions d'agent de police des districts sont incompatibles avec celles de conseiller de district ou de conseiller territorial.

article 23.— En ce qui concerne les prestations familiales, les accidents du travail et l'aide aux vieux travailleurs, les agents de police classés à la 7^{ème} catégorie sont assujettis à la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.

Les agents de police des districts classés dans les autres catégories que la 7^{ème}, bénéficient comme auparavant d'une indemnité pour charge de famille dont le montant est fixé à 400 francs par mois et par enfant à charge dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1640 FC en date du 20 décembre 1951 qui définit en outre la notion d'enfant à charge.

De plus ils bénéficieront des prestations prénatales et de maternité dans les mêmes conditions d'attribution que pour les travailleurs du secteur privé, le montant de ces allocations étant fixé respectivement à :

- allocations prénatales : 3.600 frs
- allocations de maternité : 4.800 frs

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 117 FT du 20 janvier 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1964 du vicaire apostolique des îles Marquises ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'enseignement,

Décide :

Article 1^{er}.— Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée au vicariat apostolique des îles Marquises pour le démarrage de l'atelier artisanal de l'internat de garçons de Taiohae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2 - exercice 1964.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 57 PEL du 12 janvier 1965.— M. Nouveau Pierre, secrétaire de 8^e échelon, échelle 2B, catégorie B du

corps des secrétaires d'administration du territoire est nommé directeur adjoint du comptoir général d'achat et de vente des tabacs.

A ce titre, M. Nouveau Pierre bénéficiera de la majoration indiciaire prévue à l'article 120 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision n° 62 PEL du 12 janvier 1965.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur l'Océanien du 20 novembre 1964 et arrivés à Papeete le 19 décembre 1964, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous :

M. Maoni René instituteur du corps latéral est remis à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25 - article 1.

M^{me} Maoni Vahinerii, institutrice du corps latéral est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25 - article 4.

M. Lehartel Raymond, secrétaire d'administration de 10^e échelon catégorie B est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 3121 - article 4.

M. Roque Jean-Pierre, pharmacien-lieutenant est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du laboratoire de biochimie et de la pharmacie de détail à l'hôpital de Papeete, en remplacement de M. Bourligueux Gérard, pharmacien-capitaine, rapatriable.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 - article 2.

Par décision n° 64 PEL du 13 janvier 1965.— Pour compter du 1^{er} janvier 1965, M. Pahuiri Tepoi, moniteur stagiaire de 1^{er} échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé dans la position "sous les drapeaux".

Par décision n° 74 PEL du 15 janvier 1965.— Les dispositions de la décision n° 1690 PEL du 9 juillet 1964 sont abrogées.

A compter de la date de la présente décision, M. Bovio Jean, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du corps autonome des attachés & chefs de division, chef du bureau administratif du service de l'agriculture, sera chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de la comptabilité du service de l'élevage, de la pêche et des industries animales (FIDES et budget local).

Par décision n° 85 PEL du 18 janvier 1965.— M. Teissier Paul est nommé à compter du 1^{er} janvier 1965 agent de police du district de Punaauia et classé à la 7^e catégorie, 1^{er} échelon, en remplacement de M. Teharuru Alphonse, démissionnaire.

M. Teissier prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Teissier est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 1 du budget du territoire.

Par décision n° 113 PEL du 20 janvier 1965.— M. Huart Louis, officier de police adjoint du corps latéral de la sûreté nationale, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 9 janvier 1965 est remis à la disposition du chef du service de la sûreté.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 116 PEL du 20 janvier 1965.— M^{me} Fareata Temou, infirmière adjointe de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, en fonction à l'hôpital de Papeete, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1965.

Par décision n° 127 PEL du 22 janvier 1965.— M. Teikitohe Joseph, agent de police de 4^e catégorie, 15^e échelon, en service au district de Taiobae (Iles Marquises), atteint par la limite d'âge, cesse définitivement ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL/T du 3 mars 1960, M. Teikitohe Joseph qui justifie de 22 ans de service, aura droit à une indemnité égale à 8 mois entiers d'appointements.

Par décision n° 129 PEL du 22 janvier 1965.— M. Feutren Yves, ingénieur de 6^e échelon des eaux et forêts, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 7 janvier 1965, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité de chef de la section des eaux et forêts du service de l'agriculture.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4004 article 2.

Par arrêté n° 138 PEL du 22 janvier 1965.— M^{me} Bellème Bellona, infirmière adjointe stagiaire de 1^{er} échelon, échelle 1B, catégorie B du corps des infirmières du territoire, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 5 mars 1965.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 38 AA du 8 janvier 1965.— M. Alban Ellacott, chef du service des travaux publics est habilité à défendre le territoire dans l'instance qui l'oppose, devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française au sieur Denis Smadja.

* * *

CABINET

Par décision n° 43 CAB du 8 janvier 1965.— Au moment où ce gradé est sur le point de quitter le territoire pour prendre sa retraite, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à l'adjudant Robert Avignon :

« Adjudant de gendarmerie qui, pendant trois ans, a rempli avec une rare compétence les fonctions de commandant du peloton mobile de gendarmerie.

Ponctuel, soigné, endurant et actif, l'adjudant Avignon a concouru efficacement, à la tête de son unité, à la police de

la circulation; il a par ailleurs assuré avec distinction le commandement des services d'escorte motocycliste des plus hautes personnalités de l'Etat en visite en Polynésie française.

A tous égards, ce gradé a rendu de grands services dans le territoire et fait honneur à son arme. »

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 39 FT du 8 janvier 1965.— M. Villant Richard, infirmier-adjoint de 2^{me} échelon du cadre territorial des infirmiers de la Polynésie française, est admis sur sa demande, et pour compter du 1^{er} janvier 1965, date à laquelle il sera rayé des contrôles, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle à jouissance différée.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 137 J du 22 janvier 1965.— A compter du 27 janvier 1965, un congé de quatre mois est accordé à M^e Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M^e Lejeune, M^e Mozelle Pierre est nommé notaire intérimaire.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M^e Mozelle prêtera le serment d'usage.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Concernant la matérialisation de la signalisation routière

PANNEAUX "STOP"

Un panneau "Stop" est installé à Pirae :

- au carrefour du stade de Fautaua à l'intersection de la route côté montagne et la R.T. 2,
- au carrefour du stade de Fautaua à l'intersection de la route côté mer et la R.T. 2,
- à l'intersection de la route de Fare-Rau-Ape et la R.T. 2,
- à l'intersection de la route de Taaone et la R.T. 2,
- à l'intersection de la route menant à la ferme-école du service de l'agriculture et la R.T. 2.

* * *

Un panneau "Stop" est installé à Arue :

- à l'intersection de la route menant au Tombeau du roi et la R.T. 2,
- à l'intersection de la route de Tefaaoroa (P.K. 6 - Arue) et la R.T. 2.

* * *

Un panneau "Stop" est installé à Faaa :

- à l'intersection de la route des Maraichers et la R.T. 1.

* * *

Un panneau "Stop" est installé à Punaauia :

- à l'intersection de la route de Rivnac et la R.T. 1.

* * *

Un panneau "Stop" est installé à Afaahiti :
- à l'intersection de la Route des plateaux et de la route conduisant à Tautira.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé, à lui faire parvenir, avant le 1^{er} février 1965, la déclaration prévue par le 2^{me} alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), les entreprises de constructions, etc...

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA	1 dollar canadien	83,01
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE	1 deutsch mark	22,40
AUTRICHE	1 schilling	3,44
BELGIQUE	1 franc belge	1,79
DANEMARK	1 couronne danoise	12,87
GRANDE BRETAGNE	1 Livre sterling	248,64
ITALIE	100 liras	14,26
NORVEGE	1 couronne norvég.	12,45
PAYS-BAS	1 florin	24,80
PORTUGAL	1 escudo	3,10
SUEDE	1 couronne suéd.	17,35
SUISSE	1 franc suisse	20,61
TCHÉCOSLOVAQUIE	1 couronne tchéco.	—
MAROC	1 dirham	17,74
TUNISIE	1 dinar	170,98
AUSTRALIE	1 livre	195,75
HONG-KONG	1 dollar	15,56
INDES	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE	1 livre	243,58
JAPON	1 yen	—
FIDJI	1 livre	—

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu les 4 et 5 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 5 gardiens de la paix (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française, est reporté aux 15 et 16 mars 1965.

Il est rappelé que les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux.

Ils doivent en outre être titulaires du CEP, avoir accompli effectivement leur service militaire et remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 15 février 1965 à 16 h 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

AVIS DE CONCOURS

Le concours prévu le 8 février 1965 à Papeete pour le recrutement de 4 gardiens de la paix (catégorie D), emplois réservés aux anciens combattants ou militaires ou marins engagés, est reporté au 17 mars 1965.

Il est rappelé que les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique du territoire fixées à l'article 20 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant statut général des cadres territoriaux, et avoir accompli au moins 4 années de service effectif sous les drapeaux.

Ils doivent en outre remplir les conditions particulières d'aptitude physique requises pour l'emploi de gardien de la paix.

Les candidatures seront reçues au service de la fonction publique du territoire jusqu'au 17 février 1965 à 16 h. 30.

Pour plus amples renseignements, les candidats devront s'adresser au service de la fonction publique ou au service de la sûreté à Papeete.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 15 janvier 1965, il a été constitué sous la dénomination de « LA CHAUMIERE » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs ayant son siège à Faaa, route de Pamatai et pour objet la création et l'exploitation d'un établissement d'hôtel-restaurant sur deux parcelles de la propriété André JUVENTIN sises à Faaa.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 15 janvier 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

— Monsieur Henri Alfred LECLERE, restaurateur, demeurant à Papeete, Hôtel Stuart,

— Et Monsieur Jean Jacques DREYER, restaurateur, demeurant à Monswiller (Bas Rhin) 18 Grandrue,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 30 janvier 1965.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

D'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 26 janvier 1965, il résulte que la SOCIETE AGRICOLE DE TEMAË, société anonyme au capital de 4.400.000 francs dont le siège était à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 10 B, a été dissoute par anticipation à compter du même jour, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de la Princesse Ariimanihinihi (dite Takau) POMARE-VEDEL, propriétaire, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), avenue des Baumettes n° 16, qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la société est tenue d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 janvier 1965.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune, Notaire.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 27 avril 1964)

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 25 septembre 1964, enregistré, entre M. Martin Marurai a TAMU, sans profession, demeurant à Pirae (Tahiti), et M^{me} Maeva Akiou AMINI, demeurant à Faaa (Tahiti), route de Pamatai, il appert que le divorce d'entre les époux TAMU - AMINI a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait:
Paul ROBINET.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt cinq septembre mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié,

Entre : Madame BAILLE, née CROCHEMORE Michèle, infirmière au Club Méditerranée à Moorea, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^o GUILPAIN et LEGRAS, avocats-défenseurs ;

Et : Monsieur BAILLE Pierre, professeur au Lycée Gauguin à Papeete, demeurant Maison Deroin p.k. 3,200 à Arue ;

Il appert que le divorce entre les époux BAILLE-CROCHEMORE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^o R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze mai mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié à personne.

Entre : dame Marguerite TAEREA, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 juin 1959*, ayant Maître BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : le sieur Edouard HUNTER, pointeur à la CFPO à Makatea, actuellement sans domicile connu.

Il appert que le divorce d'entre les époux HUNTER-TAEREA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^o R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt six juin mil neuf cent soixante quatre, enregistré et signifié.

Entre : M. Florent HEITAA, journalier, demeurant à Pirae, ayant M^o BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : dame Elisabeth SCALLAMERA, demeurant à Puamau, île Hiva Oa (Marquises) *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 22 avril 1963*, ayant M^o VITRY pour avocat défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux HEITAA-SCALLAMERA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur — Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 octobre 1964, enregistré et signifié.

Entre le sieur Christian BORNES, agent du Service de l'Infrastructure Aéronautique, ayant M^o COPPENRATH pour avocat-défenseur.

Et la dame Catherine BORNES née BLOCK, secrétaire dactylo, Papeete.

Il appert que le divorce des époux BORNES-BLOCK a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1^{er} décembre 1964, enregistré le 7 décembre 1964 Vol. 68 F^o 13 N^o 152, aux droits perçus de 4.988 francs, Madame YI ALIME née Akiou PHANG FA dite Terai a cédé à Madame Pepe MOU SENG c.i. N^o 6.922, son fonds de commerce comportant les patentes de Négociant, Restaurant ouvrier, Fabricant de pâtisseries communes et Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place avec tous les éléments incorporels et corporels y afférents, exploité à Papeete, Rue du Commandant Destremeau, immeuble T. Sarciaux, immatriculé sous le N^o 707 au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de vente ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour deuxième insertion :
M^o Pepe MOU SENG c.i. n^o 6.922

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 8 janvier 1965. Vol 68 F^o 36 N^o 389, Madame LY SAM LY TANG, commerçante à Papeete, a vendu à Madame SIOU HING LI SANG, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2^e classe, de couture, pâtisserie, et de fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, rue Wallis.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Madame SIOU HING LI SANG.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 8 janvier 1965. Vol 68 F^o 36 N^o 390, Monsieur TSOI TSAN c. i. 6426, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur Christian TOSIN, de nationalité française, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Négociant, couture, tailleur et imprimeur d'étoffes ou de fils sis à Papeete, rue du commerce.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Christian TOSIN.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1964 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.543.021.153	Billets en circulation.....	971.036.740
Compte courant au trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.097.038.107 40
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.	266.885 95
Avances locales et portefeuille.	513.877.567 65	Comptes d'ordre et divers	397.268.634 38
Succursales et Agences	5.764.040 83		
Comptes d'ordre et divers	401.947.606 25		
	2.465.610.367 73		2.465.610.367 73

Papeete, le 11 janvier 1965.

Le Directeur de la Succursale p.i. :
Georges TROUILLAT.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE HOTELIER DE PAPEETE

Le 6 janvier 1965,

Il a été déclaré la constitution d'une association dénommée " ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE PAPEETE " et ayant pour objet de réunir les anciens élèves de ce centre.

Le Président,
Paul CHONG FAT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 12 février 1963.

Prix non broché : 125 fr.

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1963 — Prix : 200 francs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs